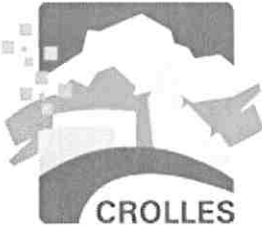


Service : Direction générale

N° : 12-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 février 2024

Objet : **SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AFD DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET FICOL « CHICAMOCHA EN COMMUN 2024-2027 »**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

**PRESENTS :**

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER, MM. AYACHE, BONAZZI, CRÉSPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS,

Présents : 24  
Représentés : 2  
Absents : 3  
Votants : 24 (2 abstentions)

**ABSENTS ET REPRESENTES :**

Mmes NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)

**ABSENTS :**

Mmes CAMBIE, FOURNIER  
M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 1115-1, L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant la délibération n° 043-2020 du 28 mai 2020 relative à l'adoption d'une convention portant accord de coopération décentralisée entre la commune de Crolles et celle de Zapatoca en Colombie ;

Considérant la délibération n°04-2024 du 19 janvier 2024 relative à l'accord de principe pour la mise en œuvre du projet FICOL « Chicamocha en commun 2024-2027 »

Considérant, la décision d'octroi d'une subvention en faveur de la collectivité de Crolles en date du 27 novembre 2023 par l'Agence Française de Développement pour la mise en œuvre du projet « Chicamocha en commun » en Colombie.

Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale rappelle que les communes de Crolles et de Zapatoca (Colombie) copilotent un projet triennal de coopération internationale en Colombie intitulé « Chicamocha en commun ». A ce titre, la commune de Crolles en tant que maître d'ouvrage du projet a porté une demande de subvention auprès de l'Agence Française de Développement dans le cadre d'un FICOL (Facilité de Financement des Collectivités territoriales). Le principe de ce partenariat et ses principales modalités ont fait l'objet d'une délibération de principe votée le 19 janvier dernier. En réponse à la demande de cofinancement, une subvention d'un montant de 846 510 euros a été allouée par l'AFD à la collectivité de Crolles en date du 27 novembre 2023 pour la mise œuvre de ce projet. Le projet « Chicamocha en commun » débute ce mois-ci.

Extrait de délibération n°12-2024 du CM du 16 février 2024, page 2

Cette subvention sera versée à la commune de Crolles. A ce titre, la convention de financement avec l'AFD définit le cadre, les obligations et les responsabilités de la commune liés à l'octroi de cette subvention pour la mise en œuvre du projet.

Des amendements sont proposés pour modifier le projet de délibération initial :

Dans titre, il est proposé de retirer « ET DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC RETROCESSIONS A TETRAKTYS »

Dans les visas, il est proposé de retirer: « Considérant la délibération n°106-2022 14 octobre 2022 relative à l'adoption d'une convention cadre triennale de partenariat entre la commune de Crolles et l'association Tétraktys, »

Dans l'exposé des motifs, il est proposé de retirer les 2 paragraphes suivants:

« Par ailleurs, la commune de Crolles a la charge de rétrocéder une partie des fonds pour les besoins du projet aux partenaires du projet. La ville de Crolles s'appuie notamment sur l'Association Tétraktys en tant qu'opérateur assistant maître d'ouvrage et partenaire technique pour la bonne mise en œuvre du programme d'actions. A ce titre, et comme le prévoit la convention de financement avec l'AFD, une subvention d'un montant maximum de 522 010 euros est rétrocédée à Tétraktys destinée au financement de ses interventions dans le cadre du projet. Il est convenu avec l'AFD et Tétraktys également qu'une partie de cette rétrocession sera elle-même rétrocédée à l'Université Nationale Autonome de Bucaramanga (UNAB) pour assurer une partie des dépenses locales.

La convention de partenariat avec rétrocession entre la collectivité de Crolles et l'Association Tétraktys définit les modalités opérationnelles et financières de partenariat entre la commune de Crolles et l'association Tétraktys dans la mise en œuvre du projet. Elle a reçu au préalable l'avis de non-objection de la part de l'AFD et elle doit être dûment signée et soumise à cette dernière pour permettre le premier versement de la subvention d'un montant de 677 208 euros à la collectivité de Crolles. »

Dans le projet de délibéré,

- il est proposé de retirer les points 2 et 4 :

- « D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association Tétraktys ; »
- « D'approuver le premier versement à Tétraktys prévu dans la convention partenariat avec rétrocession d'un montant de 82 594 euros et d'engager les dépenses correspondantes sur la ligne 65748 du budget communal. »

- il est proposé de modifier le point 3 :

- « De l'autoriser à signer la convention susmentionnée ; »

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme RITZENTHALER, M. AYACHE), décide de modifier le projet conformément aux amendements proposés et :

- D'approuver les termes de la convention de financement avec l'Agence française de Développement
- De l'autoriser à signer la convention susmentionnée

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **22 FEV. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La secrétaire de séance  
Doris RITZENTHALER



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.